

Gouvernement du Québec

Décret 639-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'un contrat pour la conception et la construction des infrastructures principales du projet Turcot a été signé, le 27 février 2015, entre le ministre des Transports et KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C.;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a transmis, le 18 mars 2015, une demande de modification du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010 afin de présenter les changements apportés au projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount et d'ajouter le fournisseur retenu pour la réalisation du projet en mode conception-construction, KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C., en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C., a transmis, le 22 novembre 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C., soit ajouté en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010;

QUE le dispositif du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de M. Stéphan Deschênes, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 mars 2015, concernant une demande de modification du décret numéro 890-2010 du 27 octobre 2010, totalisant environ 36 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Marie-Claude Wilson, de Gestion AECOM-BPR pour le ministère des Transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 octobre 2015 à 10 h 11, concernant l'envoi d'un plan illustrant les différences entre l'APD et le projet KPHT, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Sylvie Tanguay, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 29 janvier 2016 à 17 h 04, concernant l'envoi d'un document de réponses et d'une carte pour l'identification des terrains sous la bretelle J, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de Mme Sylvie Tanguay, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 mars 2016, concernant le dépôt des copies papier de divers documents, totalisant environ 543 pages incluant 7 pièces jointes;

— Lettre de Mme Sylvie Tanguay, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 juin 2016, concernant le dépôt des copies papier de divers documents, totalisant environ 105 pages incluant 3 pièces jointes;

— Courriel de Mme Sylvie Tanguay, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé

le 27 juin 2016 à 16 h 47, concernant l'envoi d'une note concernant le retrait du mur antidéversement prévu initialement le long du canal de l'Aqueduc, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Sylvie Tanguay, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Mme Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 novembre 2016 à 16 h 52, concernant les réponses à des questions et commentaires, 2 pages;

— Courriel de M. David Maréchal, de KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C, à Mme Cynthia Marchildon du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} mars 2017 à 10 h 36, concernant l'envoi d'une lettre d'engagement, totalisant environ 29 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 10 est modifiée par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

«Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, en consultation avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, doit évaluer la superficie des pertes nettes d'habitat de la couleuvre brune et proposer une compensation par habitat de remplacement. Si les superficies ne peuvent être compensées entièrement par des habitats de remplacement, une compensation financière basée sur la valeur de ces pertes nettes devra être également proposée. Cette compensation financière sera versée à la Fondation de la faune du Québec. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66890

Gouvernement du Québec

Décret 640-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 41 613 300 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des

partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel et de réaliser toute activité liée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 41 613 300 \$, soit 13 871 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, au Centre de recherche industrielle du Québec, pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 41 613 300 \$, soit 13 871 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, au Centre de recherche industrielle du Québec, pour la réalisation de sa mission;